



Question-réponse

<i>Thème</i>	<i>Financement</i>
<i>Sous thème</i>	<i>NPTZ/PC/PAS/PSLA</i>
<i>Titre</i>	<i>Simplification des formalités de demande de prêt (arrêté du 19/01/2006 ? jo 26/01/06)</i>
<i>Date</i>	<i>Janvier 2006</i>
<i>Numéro</i>	<i>11/2006</i>

Quelles sont les mesures de simplification des formalités de demande de prêt prévues par l'arrêté du 19 janvier 2006 (JO du 26/01/06)

Pour bénéficier d'un prêt à taux zéro, dont l'offre était émise entre le 1er avril et le 31 décembre d'une année N, le demandeur devait fournir le ou les avis d'imposition de l'année N-2.

Par souci de simplification, il devra fournir uniquement son avis d'imposition de l'année N-1 s'il est disponible, ou à défaut une déclaration sur l'honneur de son revenu fiscal de référence de l'année N-1.

Cette modification concerne également les offres de prêt PAS émises pendant la même période de l'année ; l'appréciation des ressources se fait en effet selon les mêmes modalités que celles applicables pour obtenir un PTZ (arrêté du 4.10.01 : art. 3).

Pour mémoire, jusqu'à maintenant, et bien que l'appréciation des ressources se fasse sur l'année N-1, l'accédant qui n'était pas en mesure de produire un avis d'imposition au titre de l'avant-dernière année précédant l'offre de prêt n'était pas éligible à ces deux prêts (PTZ et PAS).

Le PAS-DOM est également concerné par cette simplification.